

→ **EAU POTABLE**

Majoration Grenelle de la redevance de prélèvement



La lutte contre les fuites dans les réseaux d'eau potable est réglementée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012.

LE SAVIEZ-VOUS ?

La lutte contre les fuites dans les réseaux d'eau potable constitue une priorité du Grenelle de l'environnement :

■ Article 161 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "loi Grenelle II"

■ Décret d'application n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition du descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Ce dispositif réglementaire oblige les services d'eau à établir un descriptif détaillé de leur réseau de distribution d'eau potable et fixe un objectif de rendement pour ce réseau qui prend en compte l'indice linéaire de consommation (ILC) et la disponibilité de la ressource en eau. Si le rendement effectif du réseau de distribution d'eau est inférieur à l'objectif, le service d'eau doit élaborer un plan d'actions dans les 2 ans qui suivent l'année de constat du rendement insuffisant de façon à réduire les pertes en eau et augmenter les performances de son réseau.

La loi prévoit le doublement du taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau en cas de non-respect de l'une ou l'autre des obligations précitées aux échéances requises.

OBLIGATION D'UN DESCRIPTIF DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE (CGCT D2224-5-1)

La première échéance du dispositif était fixée au 31 décembre 2014. A cette date, le descriptif détaillé du réseau de distribution d'eau potable devait être réalisé. C'est l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale (indicateur de performance du Rapport sur la Qualité et le Prix du Service) qui, lorsqu'il est valorisé à 40 points au moins, traduit l'existence de ce descriptif.

Le formulaire complémentaire à la déclaration pour prélèvement de l'année 2014 a permis à l'agence de l'eau de vérifier l'existence de ce descriptif au 31 décembre 2014, au regard de la valeur atteinte par l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale en 2014.

Si cet indice n'atteint pas 40 points, le descriptif est considéré comme non réalisé : le taux de la redevance pour prélèvement est doublé. Ce doublement sera encore d'actualité en 2016, sur les volumes prélevés en 2015, si le descriptif n'a toujours pas été réalisé au 31 décembre 2015 et ainsi pour les années suivantes (cf. article L213-10-9 du Code de l'Environnement).



OBLIGATION D'UN RENDEMENT SUFFISANT OU MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D' ACTIONS (CGCT L2224-7-1)

La deuxième échéance du dispositif est fixée au 31 décembre 2016. Le formulaire complémentaire à la déclaration pour prélèvement de l'année 2014 mentionne le rendement du réseau et l'indice linéaire de consommation (ILC) relatifs à 2014.

L'année 2014 est donc la première année de constatation du rendement du réseau. L'indice linéaire de consommation de 2014 permet le calcul du rendement à atteindre. Si le rendement effectif du réseau constaté en 2014 n'atteint pas la valeur cible déterminée selon la réglementation, le service d'eau doit avoir établi un plan d'actions avant la date du **31 décembre 2016**.

Si le rendement du réseau en 2014 est inférieur au rendement cible et qu'un plan d'actions n'a pas été établi avant le 31 décembre 2016, le taux de la redevance pour prélèvement sera doublé en 2017 sur les volumes prélevés en 2016. Cette majoration s'appliquera pour les années suivant 2016 tant que le rendement du réseau sera inférieur au rendement cible et qu'il n'y aura pas de plan d'actions établi.

La redevance pour prélèvement ne sera plus majorée dès lors que l'une ou l'autre de ces deux conditions sera remplie (plan d'actions ou rendement suffisant) et si le descriptif du réseau a bien été réalisé.

Les taux de redevances (en euros / 1 000 m³)

année de prélèvement	2016	2017	2018
eaux souterraines	52,00	52,00	52,00
eaux de surface	33,22	34,00	34,00
ZRE	144,00	144,00	144,00

Pour que la majoration ne s'applique pas, il faut remplir les deux conditions suivantes :

- avoir réalisé le descriptif du réseau (indice de connaissance et de gestion patrimoniale valorisé à 40 points au moins),
- avoir un rendement réseau supérieur ou égal à la valeur cible, sinon avoir établi un plan d'actions avant le 31 décembre 2016.

QU'EST-CE QU'UN PLAN D' ACTIONS DE REDUCTION DES FUITES ?

Le plan d'actions définit les actions d'amélioration du rendement du réseau ainsi que le calendrier de mise en œuvre. On y retrouve les deux catégories d'actions suivantes :

- Amélioration de la connaissance (connaissance du patrimoine, du fonctionnement du réseau)
 - Réduction des fuites (campagnes de recherche de fuites, gestion des pressions, remplacement de conduites)
- Un travail d'analyse de la situation (synthèse des données disponibles), complété éventuellement de la réalisation d'un diagnostic, est nécessaire pour définir les actions adaptées au contexte particulier de chaque service d'eau potable.

POUR PLUS D'INFORMATION :

- Fiche "Contenu d'un plan d'actions de réduction des fuites" sur www.eau-rhin-meuse.fr (rubrique "eau et rareté")
- Guide technique de l'ONEMA "Réduction des pertes d'eau des réseaux de distribution d'eau potable" publié en novembre 2014 sur www.services.eaufrance.fr (rubrique "docs")

CONTACT
SERVICE FISCALITÉ
tél. 03 87 34 46 37

Agence de l'eau Rhin-Meuse
Rozérieulles - BP 30019
57161 Moulins-lès-Metz cedex

Tél. 03 87 34 47 00 - Fax : 03 87 60 49 85
agence@eau-rhin-meuse.fr

Suivez l'actualité
de l'agence de l'eau Rhin-Meuse :
www.eau-rhin-meuse.fr

